



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-31
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TEINTURE DE SAINT JEAN pour l'installation exploitée
5, avenue Victor Hugo à Saint-Jean-la-Bussière**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 actualisant les prescriptions techniques imposées à la société Teinture de Saint-Jean dans son établissement situé 5, avenue Victor Hugo à Saint-Jean-La-Bussière ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations réalisée le 21 avril 2023 suite à la réception d'une plainte le 21 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023 ;

VU le porter à connaissance transmis le 8 décembre 2022, complété le 27 octobre 2023 relatif à l'activité de lavage de fût soumise à déclaration sous la rubrique 2795 ;

VU le porter à connaissance transmis le 16 novembre 2023, complété le 28 novembre 2023 relatif à l'évent de la cuve de vidange des machines de teinture (procédé de système de vidange en température) ;

VU le rapport du 7 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 12 janvier 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une plainte d'un riverain a été déposée concernant un rejet atmosphérique provoquant du bruit, des odeurs et un panache visuel important ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite d'inspection du 21 avril 2023, il a été identifié que les rejets sont issus de l'évent d'un réservoir dans lequel sont opérées des vidanges en « température » et que ce process n'est pas décrit dans le dossier d'autorisation ni dans les porter à connaissance ultérieurs ;

CONSIDÉRANT le procédé de système de vidange porté à la connaissance de la préfète en novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementaires et les mettre en cohérence avec l'exploitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société Teinture de Saint-Jean :

- en date du 16 novembre 2023 complété le 28 novembre 2023, récapitulant les modifications concernant l'évent de la cuve de vidange des machines de teinture (procédé de système de vidange en température) ;

- en date du 8 décembre 2022 complété le 27 octobre 2023, relatif à l'activité de lavage de fût soumise à déclaration sous la rubrique 2795.

L'arrêté d'autorisation du 29 mars 2005 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 est remplacé par le tableau suivant :

N°de rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement
2330-1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j	3 Rames d'apprêt Rame d'Enduction 6 t/jour	A
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ; Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage des tissus (matière première et produits finis) 16 000 m ³	D
2910-A-2	Installation de combustion (combustible Gaz) - La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière principale 5,765 MW	DC

2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Fluide thermique de la rame d'induction 600 l	D
2795	Installations de lavage de fûts, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j	Lavage de fûts 1,2 m ³ /j	DC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'annexe 3 « AIR » de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux en kg/h	
Installation de combustion	Voir dispositions de l'AM 2910 du 25 juillet 1997, modifié			
Rames d'apprêt	COV non méthanique en C équivalent	110	Si flux > 2 kg/h	3 ans
	Poussières	50		3 ans
Event cuve de vidange des machines de teinture	COV non méthanique en C équivalent	110	Si flux > 2 kg/h	3 ans

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jean-La-Bussière et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jean-La-Bussière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Jean-La-Bussière fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Saint-Jean-La-Bussière, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.